|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Groupe Consultatif des RadiocommunicationsGenève, 10-13 mai 2016** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
|  | **Document RAG16/8-F** |
| **18 avril 2016** |
| **Original: anglais** |
| Azerbaïdjan (République d') |
| résultats de la cmr-15 |

# Introduction

La décision prise par la CMR-15, au titre du point 1.2 de l'ordre du jour et de la Résolution 232 (CMR-12) à propos de l'utilisation de la bande de fréquences 694-790 MHz en Région 1 par les services de communication mobile, sauf mobile aéronautique, en Région 1 a donné lieu à un certain nombre de difficultés liées à la mise en oeuvre des services de communication large bande mobile dans cette Région, dont fait partie la République d'Azerbaïdjan.

# Rappel

Nous nous félicitons des examens et des études qui ont été menés à bien par le Groupe d'action mixte 4-5-6-7 (GAM 4-5-6-7) de l'UIT jusqu'à l'ouverture de la CMR-15, à propos de l'utilisation commune de la bande de fréquences 694-790 MHz pour les communications mobiles et la radiodiffusion télévisuelle numérique. Il ressort clairement des résultats des études effectuées par ce Groupe que l'utilisation de la bande de fréquences 694-790 MHz, tant pour les communications mobiles que pour la radiodiffusion télévisuelle numérique, peut être relativement difficile, pour ne pas dire impossible. Ce Groupe comprenait également les experts de l'Administration des communications de la République d'Azerbaïdjan. Nous n'oublions pas que ces questions ont été au coeur des débats animés qui ont eu lieu pendant la CMR-15, même si au bout du compte, une décision a été prise, sous certaines conditions, en vue de l'utilisation commune de la bande de fréquences 694-790 MHz pour les communications mobiles et la radiodiffusion télévisuelle numérique. Il est évident que nous n'avons nullement l'intention de mettre en doute la décision de compromis qui a été prise lors de la CMR-15 sur cette question. Nous pensons que les mécanismes de mise en oeuvre des décisions de la CMR doivent être clairs et compréhensibles, afin de permettre aux Etats Membres de tirer le plus grand parti possible de ces décisions.

En Azerbaïdjan, la bande de fréquences 694-790 MHz a été attribuée aux opérateurs mobiles pour leur permettre de mettre en oeuvre des services LTE dès 2014, comme cela a été le cas dans d'autres Etats européens. Cependant, il n'est toujours pas possible d'utiliser cette bande de fréquences pour la mise en oeuvre de ces services, et ce pour des raisons diverses, qu'elles soient objectives ou subjectives. Ainsi, il ressort des rapports du Groupe d'action mixte 4-5-6-7 (GAM 4-5-6-7) que la distance de coordination dans la même bande et dans la même région pour la mise en oeuvre du service de radiodiffusion télévisuelle numérique et des services de communication mobile doit être d'au moins 250 km. La région du Caucase, où est située la République d'Azerbaïdjan, est particulièrement montagneuse. L'Azerbaïdjan a des frontières avec des pays de la Région 1 au nord et à l'ouest, et avec un pays de la Région 3 au sud. Il convient surtout de signaler qu'une grande partie du territoire de l'Azerbaïdjan subit une forte influence des programmes de radiodiffusion sonore et télévisuelle de ces pays, étant donné qu'un grand nombre de stations de radiodiffusion sonore et télévisuelle de ces pays limitrophes ont été installées dans ces régions montagneuses. D'après les renseignements dont nous disposons, certains des pays limitrophes de l'Azerbaïdjan projettent de continuer de fournir des services de radiodiffusion télévisuelle dans cette bande, et il semblerait que d'autres envisagent de mettre en oeuvre des services de communication mobile dans cette bande. En conséquence, la coordination de ces services dans cette région s'avère aujourd'hui poser un problème particulièrement épineux. De plus, le fait que la décision de la CMR-15 concerne la Région 1 et que l'Azerbaïdjan ait une longue frontière au sud avec un pays de la Région 3 ne fait que rendre le problème encore plus complexe. En raison des vastes distances de coordination, comme nous l'avons déjà indiqué, les services de communication mobile dans la bande de fréquences 694-790 MHz, en particulier dans les pays qui se composent de petites zones comme l'Azerbaïdjan, ne pourront être exploités pendant les années à venir. En outre, les Recommandations de l'UIT-R, telles que les Recommandations M.2090, BT.1368, BT.2033 pour ne citer que celles-ci, qui ont été citées dans la Résolution de la CMR-15 sur le problème en question, ne permettront pas de résoudre les difficultés rencontrées dans l'utilisation de divers services dans la bande de fréquences 694-790 MHz.

Parallèlement, si la radiodiffusion télévisuelle continue d'être exploitée dans la bande de fréquences 694-790 MHz également en Azerbaïdjan, les autres pays voisins seront alors confrontés à des difficultés concernant l'exploitation des technologies de communication mobiles. Il s'agit d'un processus en chaîne, qui risque également d'influer sur d'autres pays.

# Proposition

Compte tenu de ce qui précède, et afin de de permettre une utilisation judicieuse (mise en oeuvre des services de radiodiffusion télévisuelle numérique ou de communication mobile) de la bande de fréquences 694-790 MHz dans la région dont fait partie l'Azerbaïdjan, nous proposons que les commissions d'études compétentes de l'UIT procèdent à des études, en vue de parvenir à une solution commune avec les Etats Membres de la région en étroite collaboration avec le Bureau des radiocommunications.

# Résultats escomptés

Permettre l'utilisation judicieuse de la bande de fréquences 694-790 MHz dans la Région, dans des conditions exemptes de brouillages mutuels.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_